

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/HKG/17

7 avril 2008

(08-1539)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

HONG KONG, CHINE

La communication ci-après, datée du 22 février 2008, est distribuée à la demande de la délégation de Hong Kong, Chine.

Conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, Hong Kong, Chine souhaite notifier au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce les modifications qui ont été apportées récemment à la législation ayant trait à l'Accord sur les ADPIC, qui a déjà fait l'objet d'une notification reproduite dans le document IP/N/1/HKG/2.

Vous trouverez ci-joint une note explicative ainsi qu'une copie de l'Ordonnance de 2007 sur les brevets (modification).

**NOTIFICATION AU CONSEIL DES ADPIC PAR HONG KONG, CHINE
D'UN TEXTE PORTANT MODIFICATION DES PRINCIPALES LOIS
ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES À LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE QUI ONT ÉTÉ NOTIFIÉES ET QUI
SONT ÉNUMÉRÉES DANS L'ANNEXE I DU
DOCUMENT IP/N/1/HKG/2**

NOTE EXPLICATIVE

Intitulé du texte

Ordonnance de 2007 sur les brevets (modification) (Ordonnance n° 21 de 2007)¹

Type de texte

Modification de l'Ordonnance sur les brevets (chapitre 514)

Date d'entrée en vigueur

22 février 2008

Objet

- Mettre en œuvre le Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), adopté par le Conseil général de l'OMC le 6 décembre 2005 à Genève (le "Protocole"), qui vise à faciliter l'accès aux produits pharmaceutiques brevetés pour répondre aux problèmes de santé publique.
- Permettre à Hong Kong, Chine, avant l'entrée en vigueur du Protocole, d'appliquer la Décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 30 août 2003 concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée le 14 novembre 2001 par la quatrième session de la Conférence ministérielle de Doha, Qatar (la "Décision du Conseil général"), visant l'importation ou l'exportation de produits pharmaceutiques brevetés en provenance ou à destination de tout Membre de l'OMC, que ce Membre s'appuie ou non sur le Protocole ou sur la Décision du Conseil général.
- Accorder à Hong Kong, Chine une plus grande flexibilité dans l'approvisionnement en produits pharmaceutiques brevetés en vue de répondre à tout problème de santé publique ou à tout risque de problème de santé publique pendant une situation d'extrême urgence, notamment par la mise en place d'un cadre juridique pour l'application et la délivrance de licences d'importation obligatoires; et permettre aux fabricants locaux de médicaments génériques de produire des produits pharmaceutiques et de les exporter vers d'autres Membres de l'OMC, notamment par la mise en place d'un cadre juridique pour l'application et la délivrance de licences d'exportation obligatoires.

¹ Voir le document IP/N/1/HKG/P/1/Add.6.

Adresse pour les demandes de renseignements

Mme Pancy Fung
Directrice adjointe
Département de la propriété intellectuelle
Gouvernement de Hong Kong, Chine
Téléphone: (852) 2961 6802
Fax: (862) 2838 6276
Adresse électronique: pancy.fung@ipd.gov.hk
